

**Règlement relatif au plan d'implantation
et d'intégration architecturale (PIA)
Numéro 594-2007**

Mars 2008

Mises à jour : 633-2010

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 L'identification du règlement	1
1.2 Le but du règlement.....	1
1.3 Les exigences du PIIA	1
1.4 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme	2
1.5 Les principes généraux d'interprétation.....	2
1.6 L'interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	2
1.7 Les unités de mesure.....	2
1.8 La terminologie	3
1.9 La référence au plan de zonage.....	3
1.10 La validité	3
1.11 Le remplacement.....	3
CHAPITRE 2 : LES ZONES, TERRAINS, CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ASSUJETTIS AU PIIA	4
2.1 Zones et catégories de terrains, de constructions ou de travaux assujettis	4
CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIIA	6
3.1 Zones commerciales et industrielles	6
3.1.1 Objectifs.....	6
3.1.2 Critères d'évaluation	6
3.2 Terrains contigus à la route 273 dans le périmètre d'urbanisation.....	7
3.2.1 Objectifs.....	7
3.2.2 Critères d'évaluation	7
3.3 Projet intégré	12
3.3.1 Objectifs.....	12
3.3.2 Critères d'évaluation	12
3.4 Noyau villageois.....	13
3.4.1 Objectifs et critères applicables.....	13
3.5 Affichage.....	17
3.5.1 Objectifs.....	17
3.5.2 Critères d'évaluation	17
3.6 Conteneur et remorque comme bâtiment complémentaire aux usages de type C-3, C-4, C-5, C-11, C-12, I-1, I-2 et I-3	20
3.6.1 Objectifs.....	20
3.6.2 Critères d'évaluation	20

CHAPITRE 4 : LE CONTENU MINIMAL D'UN PIIA	21
4.1 Contenu minimal.....	21
CHAPITRE 5 : LA PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA	22
5.1 Transmission d'un PIIA au fonctionnaire désigné.....	22
5.2 Examen du PIIA par le fonctionnaire désigné.....	22
5.3 Examen suspendu	22
5.4 Transmission du PIIA au Comité consultatif d'urbanisme.....	23
5.5 Examen du PIIA par le Comité consultatif d'urbanisme	23
5.6 Transmission du PIIA au Conseil municipal	23
5.7 Examen du PIIA par le Conseil municipal, avec ou sans consultation	23
5.8 Approbation d'un PIIA, avec ou sans condition	24
5.9 Désapprobation d'un PIIA	24
5.10 Modification aux documents.....	24
5.11 Permis et certificats requis	24
CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES	25
6.1 Recours	25
6.2 Entrée en vigueur	25

ANNEXE 1: LE NOYAU VILLAGEOIS

**ANNEXE 2: LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS CLASSÉS PAR TYPE
ARCHITECTURAL**

ANNEXE 3: LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS CLASSÉS PAR ADRESSE CIVIQUE

ANNEXE 4: LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 L'IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante : « *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 594-2007* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exiger, pour certaines zones ou certaines catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent règlement indique principalement :

- 1) les zones ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 2) les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA;
- 3) le contenu minimal d'un PIIA;
- 4) la procédure relative à un PIIA.

1.3 LES EXIGENCES DU PIIA

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent à celles prescrites dans les autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

De plus, une personne qui occupe ou utilise ou exploite ou qui permet d'occuper ou d'utiliser ou d'exploiter une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit s'assurer de respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés ou érigés en conformité avec ces dispositions.

L'approbation d'un PIIA et la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, sous réserve de dispositions particulières.

1.4 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité de Saint-Apollinaire dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.7 LES UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.8 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007*, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.9 LA RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque pour fins d'application le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 590-2007*.

1.10 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.11 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les PIIA et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 123-1991* et ses amendements.

CHAPITRE 2 : LES ZONES, TERRAINS, CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ASSUJETTIS AU PIIA

2.1 ZONES ET CATÉGORIES DE TERRAINS, DE CONSTRUCTIONS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS

Un PIIA doit être conçu, déposé et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé, pour les zones et les catégories spécifiées au tableau suivant :

Zones	Terrains	Constructions	Travaux
Toutes les zones commerciales et industrielles	--	Bâtiments principaux	Implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
--	Terrains contigus à la Route 273 et inclus dans le périmètre d'urbanisation	Bâtiments principaux	Implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
--	Terrains compris dans le noyau villageois tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement	Bâtiments principaux et complémentaires	Lotissement, implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}
--	--	Projet intégré	Lotissement, implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage ^{Note 1}

Zones	Terrains	Constructions	Travaux
Toutes les zones incluses dans le périmètre d'urbanisation et autres que résidentielles	--	Toutes les enseignes à l'exception de celles dont un certificat d'autorisation n'est pas exigé en vertu du <i>Règlement de zonage no 590-2007</i>	Tous les travaux d'affichage qui ne respectent pas les dispositions du <i>Règlement de zonage no 590-2007</i> ^{Note 2}
--	Terrain occupé par un usage principal appartenant à la classe C-3, C-4, C-5, C-11, C-12, I-1, I-2 et I-3 en vertu de la classification des usages spécifiée à l'annexe 3 du <i>Règlement de zonage no 590-2007</i>	Conteneur ou remorque comme bâtiment complémentaire	Implantation et les mesures d'atténuation

Note 1 : Un PIIA n'est pas requis si les travaux n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de la construction (ex. : travaux intérieurs seulement, remplacement d'un matériau par le même).

Note 2 : Un PIIA n'est pas requis lorsque les travaux consistent à remplacer un panneau d'affichage ou le message à la condition de ne pas modifier les dimensions de l'enseigne, son positionnement, sa forme, la structure de support, le mode d'éclairage, et les couleurs.

CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIIA

La technique réglementaire des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) introduite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* vient suppléer les normes du *Règlement de zonage*. Contrairement au zonage, le PIIA implique un pouvoir discrétionnaire par une appréciation d'un projet par analyse qualitative. De plus, le présent règlement relatif au PIIA permet de déroger à une norme d'affichage contenue au *Règlement de zonage numéro 590-2007* en vigueur à Saint-Apollinaire malgré toute autre disposition mais conditionnellement à l'approbation préalable d'un PIIA. Ce pouvoir doit être encadré par l'établissement d'objectifs et de critères afin de permettre au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au Conseil municipal, d'apprécier non pas l'opportunité des projets mais la qualité de leur insertion dans le milieu. Par ailleurs, les critères ont avantage à être conçus de manière à encourager la créativité et l'innovation auprès des propriétaires et des professionnels.

3.1 ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

3.1.1 Objectifs

1. Minimiser l'impact visuel des projets industriels et commerciaux en bordure de l'autoroute;
2. Contribuer à donner une image positive et dynamique de la Municipalité et de ses zones industrielles et commerciales.

3.1.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont les suivants:

1. l'architecture doit être de qualité. La maçonnerie et le verre, entre autres, sont des matériaux à privilégier sur les façades visibles de l'autoroute Jean-Lesage;
2. les aires d'entreposage extérieur, les aires de chargement et de déchargement et les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées sur les parties les moins visibles de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue;

3. des aménagements paysagers doivent être réalisés entre l'autoroute Jean-Lesage et toute autre rue, et les aires d'entreposage extérieur, les aires de chargement et de déchargement et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle;
4. les équipements extérieurs visibles de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue doivent être cachés par un écran végétal.

3.2 TERRAINS CONTIGUS À LA ROUTE 273 DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

3.2.1 Objectifs

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à :

1. Maximiser le potentiel de développement des terrains contigus situés dans des zones stratégiques pour la Municipalité;
2. Renforcer l'image de marque de la Municipalité;
3. Contribuer à accentuer le caractère urbain des terrains en bordure de la Route 273;
4. Promouvoir une architecture et un paysage de qualité;
5. Préserver l'efficacité de la Route 273.

3.2.2 Critères d'évaluation

A) CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

Le terrain devrait être suffisamment large afin de favoriser l'implantation de bâtiments d'envergure avec des façades importantes sur la Route 273.

B) CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES ACCÈS, DES BÂTIMENTS, DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE, DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. l'implantation des bâtiments devrait tenir compte du milieu bâti environnant et éviter de trop grandes disproportions par rapport aux bâtiments voisins;

2. compte tenu de l'envergure de l'emprise, le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de l'emprise de la route pour favoriser l'aménagement des aires de stationnement hors-rue en cours latérales ou arrière;
3. les accès au terrain devraient être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants de façon à assurer la sécurité routière et permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la route et l'aire de stationnement ou de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-services;
4. malgré ce qui précède et lorsque possible, l'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès sur la Route 273;
5. dans le cas de terrains transversaux, l'accès à une aire de stationnement hors-rue devrait être limité à la Route 273;
6. les aires de chargement et de déchargement devraient permettre de manœuvrer sans entraver les circulations piétonnières et véhiculaires sur le site et elles devraient être suffisamment en retrait de la route pour en réduire l'impact visuel sur la route;
7. dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue pour fermer la perspective visuelle sauf dans le cas où la rue doit être prolongée dans le futur.

C) CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

1. le gabarit de la construction, la distribution des volumes, le traitement architectural des façades, l'emplacement, la répartition et la dimension des ouvertures devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
2. l'architecture devrait être de qualité. Les matériaux de revêtement extérieur doivent contribuer à créer une image harmonieuse et l'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
3. aucune face d'un bâtiment visible de la route ne devrait être traitée en mur aveugle; une portion significative de la façade avant devrait être vitrée;
4. les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs, y compris les marquises, auvents et installations similaires, devraient être sobres, contribuer à créer un ensemble visuel harmonisé et rehausser la qualité du bâtiment;
5. pour les bâtiments qui ne font pas partie d'un ensemble immobilier, l'architecture du bâtiment devrait privilégier une façade personnalisée par

opposition à une façade de type répétitive afin d'éviter de banaliser le paysage; dans le cas d'un ensemble immobilier, il faut au contraire établir des caractéristiques architecturales communes qui reflètent bien l'appartenance à un ensemble;

6. dans le cas d'un bâtiment à vocation commerciale, d'un édifice à bureaux ou de tout bâtiment apparenté, la toiture doit être plate ou à très faible pente et la façade devrait être morcelée par des éléments architecturaux tels jeux de saillies et retraits, soulignement de l'entrée avec marquise, etc.;
7. dans le cas des bâtiments utilisés à des fins autres que l'habitation, aucune porte de garage ne devrait être placée en façade donnant sur la route 273; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en limiter la perception depuis la route;
8. les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à l'harmonie d'ensemble;
9. la mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devrait être isolée visuellement à partir de la route et idéalement profiter d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
10. les plans soumis, pour approbation de la Municipalité, devraient être préparés par des personnes habilitées à le faire.

D) CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

1. l'aménagement du site devrait faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires;
2. toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager devrait être en relation avec l'importance du bâtiment;
3. aux limites du site, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des sites adjacents lorsqu'il existe un tel aménagement;
4. des massifs d'arbres et d'arbustes devraient contribuer à définir des ambiances particulières et créer des points d'intérêt à travers les espaces ouverts;
5. un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements implantés au sol tels antenne parabolique, équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment;
6. les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;

7. le site devrait comprendre des espaces qui peuvent servir au stockage temporaire de la neige, sans susciter de nuisance aux propriétés voisines ni nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires;
8. les végétaux utilisés doivent être adaptés à l'environnement dans lequel ils seront implantés.

E) CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

1. une bande de terrain devrait être aménagée entre la route et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.). Ces aménagements ne devraient cependant pas obstruer le champs de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la route ou au terrain;
2. un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, plus l'aménagement devrait être étanche;
3. un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile, sauf pour un poste d'essence ou une station-service; dans une cour latérale ou avant, cet espace devrait être ornementé d'arbres ou d'arbustes; dans la cour arrière, cet espace devrait être au moins gazonné;
4. une aire de stationnement hors-rue de plus de 30 cases devrait être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel.

F) CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

1. l'éclairage devrait être intégré à un aménagement paysager;
2. l'éclairage ne devrait pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
3. l'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la qualité des terrains résidentiels adjacents;
4. l'éclairage sur le site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de la lampe elle-même;
5. tout élément d'éclairage devrait être de belle apparence et s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;

6. à proximité du bâtiment, on devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, et d'un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.

G) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

1. l'affichage devrait éviter de porter atteinte à d'autres activités, enseignes ou fonctions et éviter d'obstruer des points de vue intéressants;
2. l'affichage devrait contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
3. l'affichage devrait être de bon goût et en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment qu'il dessert;
4. l'enseigne devrait être fabriquée avec des matériaux répondant à des normes de sécurité et installée selon les règles de l'art;
5. l'affichage devrait être placé en des endroits où il n'entravera pas la circulation piétonne ou automobile;
6. l'affichage doit éviter toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité routière;
7. toute enseigne autonome devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à en rehausser la qualité d'ensemble;
8. l'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre en évitant, par exemple, les formes hétéroclites, les couleurs criardes;
9. l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne doivent s'harmoniser au bâtiment;
10. les identifications des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles (localisation, style et couleurs) et à l'architecture du bâtiment.

H) CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION DES CONTENANTS À DÉCHETS

1. le contenant à déchets devrait être localisé dans la partie du terrain la moins visible de la route, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de placer le contenant entre le bâtiment et une ligne avant de terrain;
2. le contenant à déchets devrait être localisé à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que des odeurs ne se répandent dans le bâtiment;

3. il est toujours souhaitable que le contenant soit isolé de la route par un écran visuel; toutefois, à moins que le contexte l'exige, un tel écran n'est pas requis pour les contenants localisés dans la cour arrière sur un terrain intérieur.

3.3 PROJET INTÉGRÉ

3.3.1 Objectifs

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, sont de permettre la construction d'un ensemble harmonieux et fonctionnel de bâtiments sur un même site et d'en assurer l'intégration dans le voisinage immédiat.

3.3.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont les suivants:

1. l'implantation et l'orientation des constructions doivent s'intégrer avec le voisinage immédiat de l'opération d'ensemble;
2. les constructions doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le caractère d'ensemble de l'opération, soit par les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation et les couleurs employés;
3. l'affichage, quel que soit le type utilisé, doit être esthétique, bien s'intégrer dans l'environnement immédiat du site et refléter le caractère d'ensemble de l'opération, soit par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs et le type d'éclairage employés;
4. l'aménagement paysager du terrain doit être de qualité, favoriser l'intégration de l'opération d'ensemble dans l'environnement immédiat du terrain visé et contribuer au renforcement du caractère d'ensemble de l'opération;
5. chaque aire de stationnement commun doit être localisée et aménagée de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé aussi bien que sur les terrains contigus;

6. les équipements extérieurs, tels les lieux d'entreposage des ordures, les équipements électriques, mécaniques et autres requis pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble, les antennes paraboliques, etc. doivent être localisés et traités de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé, de même que sur les terrains contigus.

3.4 NOYAU VILLAGEOIS

3.4.1 Objectifs et critères applicables

A) LOTISSEMENT

1. Objectifs: éviter la création de terrain qui favoriserait des constructions disproportionnées dans le contexte du noyau villageois traditionnel et maintenir le rythme des façades et des implantations.
2. Critère: la superficie et les dimensions des terrains devraient tendre à respecter le lotissement ou le morcellement ancien.

B) INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

1. Objectifs: conserver et révéler les valeurs esthétiques et historiques des bâtiments anciens et du cadre bâti du noyau villageois traditionnel et maintenir le rythme des façades et des implantations.
2. Critères:
 - a) un bâtiment ancien d'intérêt architectural mentionné à l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement ne peut être démolé sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie ou un événement semblable;
 - b) un bâtiment ancien d'intérêt architectural mentionné à l'annexe 4 ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture;
 - c) les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'un bâtiment principal ancien mentionné aux annexes 2 et 3 doivent être protégés;
 - d) les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'un bâtiment ancien;
 - e) les modifications qu'a subies un bâtiment ancien au cours de son histoire et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique du bâtiment devraient être conservées;

Modifiée par
633-2010

- f) les dimensions originelles des bâtiments anciens d'intérêt architectural devraient être conservées; exceptionnellement, des modifications ou agrandissements peuvent être acceptables si le projet constitue une amélioration à la valeur architecturale du bâtiment compte tenu de son type architectural, si le bâtiment agrandi respecte par son implantation la trame urbaine originelle et si le gabarit résultant est acceptable par rapport aux bâtiments immédiatement voisins;
- g) pour un bâtiment ancien, les éléments originaux endommagés devraient d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés et les éléments manquants devraient être complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement et les nouveaux éléments peuvent être de deux types:
 - les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé;
 - les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère du bâtiment mais qui s'expriment de façon contemporaine tout en produisant une image en harmonie avec le type architectural du bâtiment;
- h) les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un bâtiment peuvent être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à ce bâtiment les qualités de son architecture;
- i) une adjonction à un bâtiment existant devrait être exécutée de manière à permettre le retour à l'état initial lorsqu'on estime qu'ultérieurement elle puisse être démantelée pour permettre la mise en valeur d'un bâtiment ancien ou être remplacée par une meilleure composition.

C) INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

1. Objectif: lors de l'insertion de nouveau bâtiment, préserver le caractère et la valeur de l'ensemble existant tout en permettant une certaine expression architecturale représentative de l'époque actuelle.
2. Critères:
 - a) l'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux. L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti; les hauteurs apparentes, les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent des éléments de référence à prendre en compte;
 - b) le gabarit du nouveau bâtiment, la distribution de ses volumes et son traitement architectural devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
 - c) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres;

- d) dans le cas d'un bâtiment complémentaire, il ne doit pas porter préjudice à l'architecture du bâtiment principal en raison de dimensions, de style, de couleurs ou d'une implantation inappropriés; de plus, s'il fait partie intégrante du paysage d'une rue ou d'un espace public en raison de son implantation et de sa visibilité, il doit faire l'objet d'un traitement architectural de qualité;
- e) un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs tels antenne parabolique, équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoir de combustible, etc. Dans le cas d'un écran architectural tel qu'une clôture ou un mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment et à l'environnement.

D) INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES EXISTANTS

1. Objectifs: Conserver les éléments d'intérêt et assurer l'intégration des bâtiments complémentaires dans leur environnement bâti.
2. Critères:
 - a) un bâtiment complémentaire présentant un intérêt particulier (historique, architectural, etc.) devrait être conservé plutôt que remplacé s'il constitue par son implantation et son intégration un ensemble homogène avec le bâtiment principal;
 - b) un bâtiment complémentaire existant peut être modifié ou agrandi si par son implantation, sa forme, son gabarit et ses matériaux, le bâtiment projeté forme avec le bâtiment principal et l'environnement un ensemble harmonieux;
 - c) un bâtiment complémentaire placé en appentis à un bâtiment principal doit être traité de manière à ne pas altérer l'équilibre de la composition architecturale du bâtiment principal.

E) AFFICHAGE

1. Objectifs: créer un paysage harmonieux et donner un caractère distinctif au noyau villageois traditionnel.
2. Critères:
 - a) les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devraient s'harmoniser au bâtiment. On doit éviter les effets de contraste trop prononcés. La forme et le volume de l'enseigne doivent faire équilibre avec le style du bâtiment;
 - b) les enseignes doivent être considérées comme des composantes accessoires de l'architecture ou de l'aménagement de site; leur conception, leurs caractéristiques, leurs matériaux, leur implantation et leur mode d'installation ne doivent conséquemment pas être traités de manière autonome;

- c) les enseignes installées sur un bâtiment ne doivent pas en altérer l'équilibre de la composition; elles ne doivent pas en voiler une composante significative ou nécessiter son enlèvement ou sa modification;
- d) aucune enseigne ne doit être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du terrain;
- e) l'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre;
- f) un aménagement paysager devrait assurer l'intégration des enseignes sur poteau;
- g) le bois est un matériau à privilégier; cependant, les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel.

F) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1. Objectif: contribuer à renforcer les caractéristiques particulières du paysage du noyau villageois traditionnel.
2. Critères:
 - a) aux limites du terrain, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des terrains adjacents lorsqu'un tel aménagement existe;
 - b) l'aménagement des accès à la propriété ne doit pas se faire au détriment de l'esthétisme des lieux, de l'intégrité des autres composantes existantes sur le terrain (parterre, massif de plantations, jardin, haie, terrasse au sol, arbres ayant atteint leur maturité, etc.) ni ne nuire à la sécurité des piétons et des automobilistes;
 - c) la nature, la taille et la distribution des différentes composantes de l'aménagement du terrain doivent être déterminées en respect de l'architecture du bâtiment principal et en harmonie avec le voisinage;
 - d) les aménagements paysagers doivent constituer une composante importante du terrain;
 - e) les aménagements paysagers et les arbres en cour avant doivent contribuer à renforcer le caractère particulier des rues du noyau du village. En cours latérale et arrière, ils doivent contribuer à mettre en valeur le parcellaire d'origine;
 - f) l'abattage d'arbres ne doit se faire que pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens; les arbres contribuant au paysage sur rue et au rappel du parcellaire d'origine devraient être remplacés.

3.5 AFFICHAGE

3.5.1 Objectifs

1. L'affichage doit éviter toute surcharge visuelle, toute discordance et toute entrave.
2. Favoriser des matériaux qui s'intègrent à l'environnement bâti et naturel.
3. Utiliser un éclairage conçu de manière à éviter toute source de nuisance et en complémentarité avec l'enseigne.
4. S'assurer que les supports d'une enseigne en saillie s'intègrent au bâtiment et qu'ils reçoivent un traitement intéressant sur le plan visuel.
5. L'affichage doit contribuer à la qualité de l'environnement visuel.
6. L'affichage doit respecter le caractère du lieu.
7. L'espace d'affichage doit être partagé de façon équitable.
8. L'affichage doit obéir à des règles de bonne communication.
9. L'affichage doit être sécuritaire.

3.5.2 Critères d'évaluation

1. les enseignes sur mur s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont considérées comme des éléments à part entière de la façade;
2. les enseignes fixées au sol s'harmonisent tant par leur hauteur que par leur proportion avec l'échelle des bâtiments et s'adaptent au caractère urbain;
3. lorsque le concept d'affichage signale plusieurs composantes, les différentes enseignes s'harmonisent;
4. l'enseigne est conçue de manière à éviter une forme composée uniquement d'éléments linéaires (ex.: carré, rectangle). Un pourtour formé d'éléments curvilignes permet une intégration harmonieuse au paysage;

5. les supports d'une enseigne doivent être composés d'éléments curvilignes ou être d'une forme stylisée lorsque l'enseigne doit être inévitablement de forme carrée ou rectangulaire;
6. favoriser des enseignes comprenant des éléments stylisés et reliés tant dans sa forme que son contenu (message, lettrage, dessin) ;
7. l'utilisation de bois oeuvré artisanalement sculpté, est encouragée ;
8. l'utilisation de matériaux rigides et pleins, non translucides ou transparents, tels que les panneaux de résidus de plastique consolidé, d'aluminium anodisé, peints et de polycarbonate, est autorisée ;
9. l'enseigne est éclairée par réflexion surtout en milieu piétonnier et patrimonial. En bordure des axes routiers collecteurs ou artériels, l'enseigne est éclairée davantage par translucidité ;
10. l'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant du paysage;
11. l'éclairage doit être conçu à une échelle humaine et se limiter principalement à l'enseigne;
12. les sources lumineuses par réflexion doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne ou lorsqu'érigées au sol, elles doivent être intégrées à un socle ou à un aménagement paysager ;
13. la structure peut rappeler celle utilisée pour une composante du bâtiment;
14. tant par la couleur que la forme, les supports d'une enseigne en saillie s'intègrent au bâtiment ;
15. les supports d'une enseigne devraient avoir une architecture particulière empreinte du caractère des lieux;
16. la structure de l'enseigne ne doit pas primer sur l'enseigne elle-même ;
17. l'affichage contribue à la création d'un environnement visuel harmonieux : la forme, les couleurs, l'éclairage et le niveau de détail du message assurent l'intégration de l'affiche à son environnement immédiat;
18. un aménagement paysager agrémenté la base de chaque enseigne érigée au sol aux endroits où cela est possible et souhaitable;
19. éviter d'implanter une structure d'enseigne érigée au sol dans une aire de stationnement, avec des blocs de béton ou des bollards à la base pour la protéger contre les manœuvres véhiculaires. Faire une délimitation physique distincte agrémentée d'un aménagement paysager ;

20. l'affichage respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne sont compatibles avec le style et les matériaux de revêtement du bâtiment;
21. l'affichage projeté ne porte pas atteinte à la visibilité ou à la lisibilité de l'affichage des commerçants du voisinage;
22. l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;
23. l'affichage s'adressant directement à l'automobiliste doit être simple;
24. l'éclairage doit être constant (et non intermittent), d'intensité raisonnable et d'une couleur sobre;
25. l'affichage doit tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur et du caractère piétonnier aussi ;
26. l'enseigne doit être construite selon les principes du génie avec des matériaux répondants à des normes de sécurité et installée selon les règles de l'art;
27. la localisation de l'enseigne ne porte pas entrave à la circulation piétonnière ou automobile;
28. l'affichage évite toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité;
29. l'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants ;
30. éviter la multiplication du même message ou de la même enseigne sur un même mur ou sur un même côté de rue vis-à-vis le terrain concerné;
31. éviter de poser des panneaux de type « coroplast » une peu partout sur un même terrain, sur des poteaux autres que supportant l'enseigne principale. Utiliser plutôt un boîtier vitré dans lequel le « coroplast » peut être changé. Ce boîtier peut être sur le mur ou sur le terrain.

3.6 CONTENEUR ET REMORQUE COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE TYPE C-3, C-4, C-5, C-11, C-12, I-1, I-2 ET I-3

3.6.1 Objectifs

1. Minimiser l'impact visuel d'un conteneur ou d'une remorque utilisé comme bâtiment accessoire en bordure d'une route.
2. Assurer l'intégration dans le voisinage immédiat.
3. Contribuer aux efforts visant à donner une image positive et dynamique de la Municipalité et de ses activités industrielles et commerciales.

3.6.2 Critères d'évaluation

1. un conteneur ou une remorque doit être localisé de façon à en minimiser l'impact visuel sur le terrain visé aussi bien que sur les terrains contigus;
2. un conteneur ou une remorque devrait être localisé dans la partie du terrain la moins visible de la route, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de placer le contenant entre le bâtiment et une ligne avant de terrain;
3. un conteneur ou une remorque visible de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue devrait être caché par un écran végétal ou architectural ou un bâtiment ;
4. un conteneur ou une remorque ne doit pas nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires;
5. un espace devrait être laissé libre entre le conteneur ou la remorque et les limites du site. Cet espace peut faire l'objet d'un aménagement tel qu'un écran tampon ; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, plus l'aménagement devrait être étanche.

CHAPITRE 4 : LE CONTENU MINIMAL D'UN PIIA

4.1 CONTENU MINIMAL

Tout PIIA doit être signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté, avec leurs coordonnées respectives. Le PIIA doit être déposé en deux (2) copies en format papier et une copie en format informatique, s'il y a lieu. Lorsqu'accompagné d'un plan, celui-ci doit être reproduit par procédé indélébile; être tracé selon le système de mesures; être dessiné à l'échelle exacte et appropriée en fonction du type et du nombre d'éléments du PIIA, être accompagné des indications liées au nord, au concepteur, au sceau professionnel et à l'échelle graphique et numérique.

Dans le cas de travaux d'affichage, le PIIA doit être accompagné notamment et non limitativement d'un :

- plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage, ainsi que les couleurs de l'enseigne;
- plan général de l'éclairage de l'enseigne, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, le raccordement électrique et le mode d'éclairage.

Outre les renseignements, les éléments et les documents exigés en vertu de la réglementation d'urbanisme, lors d'une demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents de manière à avoir une compréhension claire du projet et de manière à procéder à l'analyse complète du projet selon les objectifs et les critères à respecter. Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés.

CHAPITRE 5 : LA PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA

5.1 TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un PIIA doit être transmis par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant du permis ou son représentant autorisé et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

5.2 EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine le PIIA et vérifie s'il est complet eu égard aux renseignements exigés par le présent règlement.

S'il est complet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements complets».

S'il est incomplet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements incomplets» et en avise le propriétaire ou son représentant autorisé en mentionnant les éléments manquants dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

5.3 EXAMEN SUSPENDU

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

5.4 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le PIIA porte la mention «Document et renseignements complets», le fonctionnaire désigné le transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin que ce Comité l'examine et fasse une recommandation au Conseil municipal.

5.5 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement, selon la zone concernée et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou au propriétaire ou à son représentant des informations additionnelles pour compléter son étude.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- favorable;
- favorable avec certaines conditions ou modifications;
- défavorable.

5.6 TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL

Le CCU transmet le PIIA au Conseil municipal, accompagné de sa recommandation.

5.7 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION

Le Conseil municipal examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer la demande de PIIA.

5.8 APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION

Le Conseil municipal approuve le PIIA, par résolution, s'il est conforme au présent règlement et transmet une copie de la résolution au requérant ainsi qu'au propriétaire du terrain ou à son représentant autorisé, le cas échéant.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du PIIA, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières ou qu'il conclut une entente avec la Municipalité en regard des travaux municipaux.

5.9 DÉSAPPROBATION D'UN PIIA

Si il y a non conformité au présent règlement, le Conseil municipal désapprouve le PIIA, par résolution, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

5.10 MODIFICATION AUX DOCUMENTS

Toute modification au PIIA, après qu'il ait reçu l'approbation du Conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

5.11 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Lorsque le PIIA est approuvé par le Conseil municipal conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet.

Le requérant doit faire une demande de permis et certificat conformément aux autres dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES

6.1 RECOURS

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 3 mars 2008.

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Ginette Moreau, Mairesse

ANNEXE 1

LE NOYAU VILLAGEOIS

ANNEXE 2

LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS CLASSÉS PAR TYPE ARCHITECTURAL

ANNEXE 2

LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS CLASSÉS SELON LE TYPE ARCHITECTURAL

Type architectural	Numéro civique
Conception québécoise (A)	42, rue Principale
	57, rue Principale
	59, rue Principale
	61, rue Principale
	66, rue Principale
	68, rue Principale
	69, rue Principale
	72, rue Principale
	73, rue Principale
	74, rue Principale
	75, rue Principale
	76, rue Principale
	81, rue Principale
	84, rue Principale
	86, rue Principale
	91, rue Principale
	97, rue Principale
	99, rue Principale
	101, rue Principale
	119, rue Principale
	120, rue Principale
	123, rue Principale
	132, rue Principale
134, rue Principale	
141, rue Principale	
154, rue Principale	
174, rue Principale	
178, rue Principale	
	50, rue Roger

	56, rue Roger
	58, rue Roger
	59, rue Roger
	28, rue Rousseau
	31, rue Rousseau
	49, rue Rousseau
	24, rue de l'Église
Type architectural	Numéro civique
Conception québécoise (A)	33, rue de l'Église
	34, rue de l'Église
	37,39, rue de l'Église
	42, rue de l'Église
	43, rue de l'Église
	44, rue de l'Église
	49, rue de l'Église
	63, rue de l'Église
	65, rue de l'Église
Esprit mansard (B)	70, rue Principale
	77, rue Principale
	80, rue Principale
	112, rue Principale
	16, rue de l'Église
Vernaculaire américain (C)	48, rue Principale
	52, rue Principale
	53, rue Principale
	54, rue Principale
	58, rue Principale
	62, rue Principale
	64, rue Principale
	65, rue Principale
	67, rue Principale
	71, rue Principale
	78, rue Principale
	85, rue Principale
	105, rue Principale
	107, rue Principale
	114, rue Principale
	115, rue Principale
	116, rue Principale
	117, rue Principale
	118, rue Principale
	121, rue Principale
	122, rue Principale
	124, rue Principale
	125, rue Principale

	127, rue Principale
	133, rue Principale
	135, rue Principale
	140, rue Principale
	143, rue Principale
	145, rue Principale
	146, rue Principale
	147, rue Principale
Type architectural	Numéro civique
Vernaculaire américain (C) (suite)	151, rue Principale
	152, rue Principale
	155, rue Principale
	156, rue Principale
	157, rue Principale
	158, rue Principale
	159, rue Principale
	160, rue Principale
	162, rue Principale
	163, rue Principale
	164, rue Principale
	166,168, rue Principale
	48, rue Roger
	53, rue Roger
	57, rue Roger
	63, rue Roger
	23, rue Rousseau
	25, rue Rousseau
	26, rue Rousseau
	32a, 32b, rue Rousseau
	33, rue Rousseau
	34, rue Rousseau
	37, rue Rousseau
	39, rue Rousseau
	40, rue Rousseau
	42, rue Rousseau
	45, rue Rousseau
	47, rue Rousseau
	52, rue Rousseau
	53, 55, rue Rousseau
	17, rue Industrielle
	44, rue Chaîné
	14, rue de l'Église
	26, rue de l'Église
	32, rue de l'Église
	35, rue de l'Église
	38, rue de l'Église

	40, rue de l'Église
	41, rue de l'Église
	45, 47, rue de l'Église
	46, 46a, rue de l'Église
	48, rue de l'Église
	57, rue de l'Église
	59, rue de l'Église
	61, rue de l'Église
Type architectural	Numéro civique
Courant cubique (D)	60, rue Principale
	63, rue Principale
	82, rue Principale
	93, 95, rue Principale
	113, rue Principale
	161, rue Principale
	15, 15a, rue Industrielle
	42, rue Chaîné
	10, 12, rue de l'Église
	20, rue de l'Église
	22, rue de l'Église
	36, rue de l'Église
	50, rue de l'Église
	62, rue de l'Église
	67, rue de l'Église
Transition franco-québécoise (E)	56, rue Principale
	88, rue Principale
Courant victorien (F)	90, rue Principale
Autres (G)	92, rue Principale
	94, rue Principale
	30, rue Rousseau
	23, rue de l'Église

ANNEXE 3

**LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS
CLASSÉS PAR ADRESSE CIVIQUE**

ANNEXE 3

**LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS
CLASSÉS PAR ADRESSE CIVIQUE**

<i>Rue</i>	<i>Numéro civique</i>	<i>Type architectural</i>
PRINCIPALE	42	A
	48	C
	52	C
	53	C
	54	C
	56	E
	57	A
	58	C
	59	A
	60	D
	61	A
	62	C
	63	D
	64	C
	65	C
	66	A
	67	C
	68	A
	69	A
	70	B
	71	C
	72	A
	73	A
	74	A
	75	A
	76	A
	77	B
	78	C
	80	B
	81	A
	82	D
	84	A
	85	C
	86	A
	88	E
	90	F
	91	A
	92	G
	93, 95	D

<i>Rue</i>	<i>Numéro civique</i>	<i>Type architectural</i>
PRINCIPALE (suite)	94	G
	97	A
	99	A
	101	A
	105	C
	107	C
	112	B
	113	D
	114	C
	115	C
	116	C
	117	C
	118	C
	119	A
	120	A
	121	C
	122	C
	123	A
	124	C
	125	C
	127	C
	132	A
	133	C
	134	A
	135	C
	140	C
	141	A
	143	C
	145	C
	146	C
	147	C
	151	C
	152	C
	154	A
	155	C
	156	C
	157	C
	158	C
	159	C
	160	C
	161	D
	162	C
	163	C
	164	C

<i>Rue</i>	<i>Numéro civique</i>	<i>Type architectural</i>
PRINCIPALE (suite)	166, 168	C
	174	A
	178	A
ROGER	48	C
	50	A
	53	C
	56	A
	57	C
	58	A
	59	A
	63	C
	23	C
	25	C
	26	C
	28	A
	30	G
	31	A
	32a, 32b	C
	33	C
	34	C
	37	C
	39	C
	40	C
	42	C
	45	C
	47	C
	49	A
	52	C
	53, 55	C
INDUSTRIELLE	15, 15a	D
	17	C
CHAÎNÉ	42	D
	44	C
DE L'ÉGLISE	10, 12	D
	14	C
	16	B
	20	D
	22	D
	23	G
	24	A
	26	C
	32	C
	33	A
	34	A

<i>Rue</i>	<i>Numéro civique</i>	<i>Type architectural</i>
DE L'ÉGLISE (suite)	35	C
	36	D
	37, 39	A
	38	C
	40	C
	41	C
	42	A
	43	A
	44	A
	45, 47	C
	46, 46a	C
	48	C
	49	A
	50	D
	57	C
	59	C
	61	C
	62	D
	63	A
	65	A
	67	D

ANNEXE 4

**LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS
D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL**

ANNEXE 4

**LISTE DES BÂTIMENTS ANCIENS
D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL**

<i>Type architectural</i>	<i>Numéro civique</i>
Conception québécoise (A)	42 rue Principale
Esprit mansard (B)	77, rue Principale
Vernaculaire américain (C)	58, rue Principale
	64, rue Principale
	124, rue Principale
	125, rue Principale
	133, rue Principale
	151, rue Principale
	41, rue de l'Église
Courant cubique (D)	60, rue Principale
	63, rue Principale
	67 rue de l'Église
	42, rue Chaîné
Transition franco-québécoise (E)	88, rue Principale
Courant victorien (F)	90, rue Principale
Autres (G)	92, rue Principale
	Église et presbytère